



Modifications à l'Instruction générale multilatérale 34-202 sur les personnes inscrites qui agissent comme administrateurs d'une personne morale

1. ***L'Instruction générale multilatérale 34-202 sur les personnes inscrites qui agissent comme administrateurs d'une personne morale est modifiée par les présentes.***
2. ***L'article 1.3 est modifié par la suppression des mots*** « Tout administrateur d'un émetteur assujéti qui est un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé d'une personne inscrite doit, de l'avis des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières, reconnaître qu'un administrateur dans de telles circonstances est tenu de répondre d'abord et avant tout à l'émetteur assujéti dont il est membre du conseil d'administration. Tout administrateur doit s'abstenir consciencieusement de divulguer de l'information privilégiée aux associés, aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés de la personne inscrite ainsi qu'à ses clients. » ***et leur remplacement par les mots*** « Tout administrateur d'un émetteur assujéti qui est un associé, un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire d'une personne inscrite doit, de l'avis des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières, reconnaître qu'un administrateur dans de telles circonstances est tenu de répondre d'abord et avant tout à l'émetteur assujéti dont il est membre du conseil d'administration. Tout administrateur doit s'abstenir consciencieusement de divulguer de l'information privilégiée aux associés, aux administrateurs, aux dirigeants, aux employés et aux mandataires de la personne inscrite ainsi qu'à ses clients. »
3. ***L'article 1.4 est modifié par la suppression des mots*** « Lorsqu'un représentant d'une personne inscrite » ***et leur remplacement par les mots*** « Lorsqu'un associé, un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire d'une personne inscrite ».
4. ***L'article 1.6 est abrogé.***
5. ***Les présentes modifications entrent en vigueur le jour où la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription entre en vigueur.***